

Décision : MRC04-00026

Numéro de référence : M02-08558-2

Date de la décision : Le 4 mars 2004

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Les 2 février 2004 et 2 avril 2003

Présente : Louise Pelletier
Commissaire

Personnes visées :

3-M-30035C-408-P **COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1

Agissant de sa propre initiative

NIR : R-557901-7
9101-7715 QUÉBEC INC.
156, Rang de l'Église Sud
Saint-Marcel-de-Richelieu (Québec) J0H 1T0

Intimée

Procureur de la Commission : M^e Maurice Perreault

LA PROCÉDURE

Les Services juridiques de la Commission des transports du Québec faisaient parvenir à 9101-7715 QUÉBEC INC. (ci-après « 9101 »), un avis d'intention et de convocation daté du 18 novembre 2003, aux fins d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹ en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

La Commission était informée qu'aux termes de la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société), le dossier de 9101 indique un dépassement de seuil au volet de la « Sécurité des opérations », en accumulant 42 points alors que la limite de dangerosité à ne pas atteindre est de 40, pour un total de 17 infractions (excès de vitesse (13), chargement non conforme (1), permis spécial de circulation (6), feu rouge (2) et jaune (1), panneau d'arrêt (1), fiche journalières (2) et des heures de conduite et de travail (1)).

Il appert des fichiers informatisés de la Société, que pour la période de deux ans se terminant le 12 novembre 2002, 22 infractions ont été commises par l'intimée ou ses chauffeurs, dont trois infractions pour surcharge survenues en période de dégel. Enfin, l'évaluation à titre de propriétaire révèle que sur 9 véhicules inspectés, deux mises hors service ont été effectuées alors que le seuil à ne pas atteindre est de 4.

9101 a été convoquée en audience publique aux bureaux de la Commission à Montréal le 2 avril 2003 pour procéder à l'analyse de son comportement en matière de sécurité. À cette date, la Commission a aussi entendu l'affaire MD3-09215-7, concernant une demande d'autorisation de céder l'ensemble des véhicules de la flotte de l'intimée à la compagnie 9126-4051 Québec inc. (ci-après «9126»), mise en cause et convoquée en audience. En avril 2003, une preuve commune a été administrée dans les dossiers précités. À l'issue de cette audience, la Commission rendait la décision MRC03-00083 autorisant le transfert des véhicules; elle suspendait le délibéré dans le dossier de vérification du comportement de 9101 et demandait aux services administratifs de mener une enquête sur l'exploitation faite par 9126, qui prenait la relève des activités de 9101.

Afin de permettre la continuation de la présente affaire, les entreprises 9101 et 9126 ont été convoquées à une audience qui s'est tenue le 2 février 2004. À cette même date, la Commission a entendu l'affaire portant le numéro

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

de référence M03-10642-9 sur la vérification du comportement de 9126, qui donnera lieu à une décision distincte.

LE DROIT APPLICABLE

La *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* permet de modifier la cote d'une personne physique ou morale lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou en danger la sécurité des usagers de la route ou l'intégrité des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La politique d'évaluation et le système de pointage introduits par la Société ne lient pas nécessairement la Commission dans son évaluation du comportement de l'intimée, mais constituent plutôt un outil permettant à la Société de déceler des cas problématiques et de les soumettre à la Commission.

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Dans son appréciation du comportement, la Commission peut aussi tenir compte des inspections et des contrôles routiers qui ne comportent aucune irrégularité, ainsi que des mesures correctrices mises en place (article 36).

La lecture de ce dernier article montre que la Commission doit aller plus loin que le simple constat d'une série de dérogations dans son évaluation parce que les événements au dossier, les agissements ou les omissions, donnent une vue partielle du comportement au cours de la période observée. D'autres facteurs doivent donc être pris en compte afin de savoir s'il s'agit là de gestes isolés à l'intérieur d'un comportement habituellement sécuritaire, si ces gestes sont le fruit du hasard ou le résultat de déficiences en matière de sécurité. Le but recherché par la loi, c'est que le propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) corrige la situation et redevienne sécuritaire.

La Commission, conformément aux dispositions de la *Loi*, détermine si l'intimée, par ses agissements ou omissions, a mis en danger ou en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis l'intégrité de ce réseau.

LE PROFIL DE L'ENTREPRISE

L'unique actionnaire de 9101 est Mme Sylvie Viens alors que la gestion générale de l'entreprise relève de M. Yvan Messier, conjoint de cette

dernière. M Messier agit aussi comme conducteur et s'occupe de l'exploitation de l'entreprise. Les activités sont concentrées dans le transport général et hors normes ainsi que dans le transport de matières en vrac. La flotte comptait 8 véhicules motorisés en avril 2003.

LA PREUVE

À l'audience d'avril 2003, le procureur de la Commission fait un survol des événements et motifs notés à l'avis d'intention transmis. Il dépose au dossier une mise à jour du dossier PEVL de l'intimée en date du 18 mars 2003 et fait entendre Mme Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société. Quatre nouveaux événements ont été ajoutés au dossier PEVL depuis celui de novembre 2002. Ces infractions concernent le comportement routier des conducteurs pour deux excès de vitesse et une signalisation non respectée, ainsi qu'une dérogation concernant un permis spécial de circulation.

En février 2004, la Commission a entendu Mme Jocelyne Martin pour la Société. Une mise à jour du dossier PEVL en date du 20 janvier 2004 est déposée. De nouveaux événements se sont ajoutés au dossier depuis mars 2003 : 2 mises hors service pour des défauts majeures au système de freinage et à la suspension, ainsi que 6 dérogations en regard de la sécurité des opérations (excès de vitesse (3), signalisation non respectée, fiche journalière et rapport de vérification). Entre mars et octobre 2003, 3 accidents avec dommages matériels ont été consignés.

Mme Martin souligne que la taille de la flotte déclarée au Registre PEVL de la Commission est plus élevée que le nombre de véhicules immatriculés selon les fichiers de la Société. Ces différences dans la taille du parc exploitant ont pour effet d'abaisser les seuils établis aux divers volets de l'évaluation continue. Elle mentionne enfin que la Société a fait parvenir à l'intimée, en mai et décembre 2003, des lettres d'avertissement l'informant de la détérioration de son dossier de sécurité en regard de la conformité des véhicules et de l'évaluation au titre d'exploitant.

En avril 2003, la Commission a entendu pour 9101, les témoignages de Mme Sylvie Viens et de M Yvan Messier. Ils informent la Commission que l'institution bancaire aurait techniquement arrêté l'exploitation de 9101 depuis décembre 2002. Les activités de transport de 9101 (clientèle et conducteurs) ont alors été transférées à la compagnie 9126 qui assume depuis ce temps toutes les obligations de 9101.

9126 est une entreprise dont l'unique actionnaire est Mme Kellie Viens-Messier, fille de Mme Viens et de M Messier. Elle est étudiante à temps

plein et ne s'occupe pas de la gestion de l'entreprise 9126, qui est faite par ses parents. Ainsi, M Messier veille à la gestion des opérations (chauffeurs, répartition, mécanique), alors que Mme Viens s'occupe à temps partiel, de l'administration générale, de la comptabilité et de la tenue des dossiers. Lors de l'audience d'avril 2003, elle explique que la restructuration avait pour but de trouver de nouvelles sources de financement ou des subventions afin de solutionner les problèmes de liquidités de 9101.

La Commission a aussi entendu M Ulric Richer, conseiller en transport et en sécurité. Il informe la Commission des interventions faites auprès de 9101 et de la raison sociale de M Messier en 2001 et 2002, quant à la formation donnée aux conducteurs. Des politiques et procédures ont aussi été préparées pour la raison sociale de M Messier et pour 9101. Elles seront aussi mises en place dans 9126. Interrogé par la Commission, M Richer est d'opinion qu'un accompagnement sur une période d'un an serait nécessaire pour assurer la mise en place efficace des mesures correctrices nécessaires.

Des explications sont fournies quant aux mesures disciplinaires qui ont été prises à l'encontre des conducteurs délinquants. Des modifications ont été apportées aux véhicules motorisés afin de se conformer à l'ordonnance de limitation de la vitesse des véhicules de M Messier ainsi qu'aux véhicules lourds de 9101. Des voyants lumineux et/ou sonores ont été installés sur les véhicules dont la vitesse ne pouvait être limitée électroniquement. À la demande de la Commission, une preuve de l'installation de ces mécanismes de limitation de la vitesse a été produite au dossier pour l'ensemble des véhicules de la flotte de 9101, dans le contexte de la demande de cession des véhicules à 9126.

À l'audience de février 2004, M Messier explique que les véhicules de 9101 n'ont pas tous été transférés à 9126 au moment de la décision rendue en avril 2003 : la raison étant le manque de liquidités nécessaires pour défrayer les coûts reliés au transfert des véhicules et des immatriculations. Il indique aussi que le plan de réorganisation exposé au moment de l'audience d'avril 2003, ne s'est pas matérialisé. Ainsi, en février 2004, 9126 se retrouve dans la même situation que celle de 9101 au printemps 2003, c'est-à-dire dans une situation financière précaire et à la recherche d'un partenaire financier pouvant injecter le capital nécessaire pour assurer la continuation des affaires.

Selon M Messier, 9101 n'a plus qu'une seule remorque et un véhicule tracteur qui a été remis quelques jours avant l'audience de février 2004. Les autres véhicules ont été transférés à 9126 conformément à la décision d'avril 2003. Quant à 9126, une demande d'autorisation de cession de l'ensemble de la flotte des véhicules, au bénéfice de la corporation 9134-6072 Québec inc., a été introduite à la Commission le jour même de l'audience du 2 février 2004. Cette dernière affaire porte la référence MD4-11150-1 et fait l'objet d'une

décision distincte.

L'ANALYSE ET LA DÉCISION

En avril 2003, les témoignages reçus indiquaient que l'intimée avait cessé toutes ses opérations. Cependant, les événements inscrits au dossier de sécurité révèlent que l'exploitation du service a été maintenue pendant près de six mois après que la Commission eut autorisé la cession des équipements au bénéfice de 9126. De nouvelles infractions ont été constatées entre avril et octobre 2003, pour des équipements en mauvais état mécanique ainsi que pour des excès de vitesse.

En février 2004, la preuve a démontré que 9101 n'exploite plus de véhicules lourds et qu'elle a cessé ses opérations. Les activités de transport et les équipements ont été transférés à 9126, qui elle-même au moment de l'audience de février 2004, cherche à se départir de ses actifs pour cause de difficultés financières.

De l'admission même de M. Messier, ce sont les difficultés financières qui expliquent la non-conformité de l'entreprise à ses obligations en matière de sécurité routière. Le manque de liquidités a fait en sorte que les entretiens et les réparations n'ont pas été faits aussi fréquemment que requis.

De l'avis de la Commission, l'intimée a poursuivi les opérations en coupant sur la sécurité, la prévention et de façon plus générale, en éludant les obligations découlant de la Loi et des règlements en matière de sécurité routière. Chacun des manquements rapportés au dossier PEVL de l'intimée est un événement dangereux en soit. Le nombre de dérogations, leur nature, leur répétition et le contexte dans lequel elles sont survenues font conclure qu'il y a eu mise en péril de la sécurité des usagers de la route.

L'appréciation générale de la preuve doit se faire dans le cadre suivant : la Commission, lorsqu'elle se prononce sur des questions d'évaluation de comportement et de cotes, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants*, le fait principalement en vertu de l'intérêt public.

La Commission considère qu'il est d'intérêt public de s'assurer que cessent définitivement les activités de transport de l'intimée et l'exploitation non rentable des services de transport offerts. La situation exposée par le dirigeant démontre que l'intimée a poursuivi ses activités au détriment de la sécurité des usagers du réseau routier.

Compte tenu du comportement relaté à l'avis d'intention et de convocation, de la nature des événements reprochés et de la preuve administrée, la Commission

est d'avis que l'intimée a mis en péril, par ses actes ou ses omissions, la sécurité des usagers de la route. En conséquence, la Commission modifiera la cote de sécurité de l'intimée et lui attribuera une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimée, 9101-7715 QUÉBEC INC., totalement inapte ;
2. MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » et ATTRIBUE à 9101-7715 QUÉBEC INC. une cote comportant la mention « **insatisfaisant** »;
3. FIXE à cinq (5) ans la durée de la déclaration d'inaptitude totale;
4. INTERDIT la mise en circulation ou l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, 9101-7715 QUÉBEC INC., durant la période d'inaptitude totale.

LOUISE PELLETIER
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.